

lu que le débiteur restât détenteur du gage, ce qui lui aurait permis de donner le change sur sa situation véritable; que du jour où le gage est remis au créancier, le privilège s'évanouit; que le contrat intervenu entre Vézina et Lebeau n'était pas un contrat de gage; qu'il n'avait qu'un droit pour ses frais de garage; qu'il ne les réclamait pas par sa défense; que d'ailleurs ces frais lui ont été payés;

“ Considérant qu'il y a erreur dans le jugement *a quo*, et procédant à rendre celui que la Cour supérieure aurait dû rendre, infirme le jugement rendu par la Cour supérieure, le 3 octobre 1915, déclare que la faillite de J.-A. Vézina est la véritable propriétaire des effets mobiliers ci-dessus désignés, maintient la saisie-revendication en cette cause, avec dépens contre le défendeur dans les deux cours.

Dame BOUCHARD v. LA CITÉ DE MONTRÉAL et al.

Responsabilité—Canal d'égoût—Inondation—Crues du St-Laurent—Cas fortuit—C. civ. art. 17 § 24.

Personne n'est responsable des dommages causés par une inondation provenant de la hausse excessive des eaux du St-Laurent durant les mois du printemps.

MM. les juges Archibald, juge en chef suppléant, Martineau et Greenshields.—Cour de revision.—No 30.—Montréal, 8 novembre 1918.—Théodule Rhéaume, C. R., avocat de la demanderesse.—Laurendeau, Archambault, Damphousse, Jarry, Butler et St-Pierre, avocats de la cité de Montréal.—Perron, Taschereau, Rinfret, Vallée et Genest, avocats des défendeurs.